

Conditions générales de vente et de travaux

PREAMBULE : L'entreprise SARL LGB Paysage a pour activités l'élagage, la vente et la pose de produits relatif aux aménagements paysagers. L'objet des présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « C.G.V ») est de fixer les obligations respectives de LGB PAYSAGE et le client dans le cadre de leurs relations contractuelles. Toute commande de produit(s) ou de travaux, entraîne l'acceptation sans réserve des C.G.V dont l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance.

Article 1 - PRIX : Les prix de référence sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de l'offre (taxes, cours du bois...). Ils sont fermes pendant une durée de 30 jours à compter de la date d'édition du devis. Passé ce délai, ils sont susceptibles d'être révisés.

Article 2 - PROPRIETE INTELLECTUELLE : Loi du 11 mars 1957 – Les descriptions, dessins et plans soumis dans le cadre des devis, restent notre propriété en cas de non acceptation de notre offre et doivent nous être rendus. Dans l'hypothèse où les travaux seraient toutefois réalisés sur la base de nos documents, nous nous réservons le droit de facturer à titre de dommages et intérêts, une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant TTC du devis.

Article 3 - COMMANDE : Toute commande ou supplément de commande doit être passé par écrit, en nous renvoyant un exemplaire du devis signé, daté avec la mention « Bon pour accord » accompagné d'un versement, à titre de provision, de 30% du montant total TTC. Tous nos devis sont estimatifs et sont établis en fonction du projet demandé et accepté : Ils sont donc susceptibles de variations concernant notamment les quantités de fournitures nécessaires à la réalisation des ouvrages face aux imprévus rencontrés en situation. Le client en sera obligatoirement informé au préalable. Aucune reprise ni échange des végétaux et/ou matériaux ne seront acceptés. L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance du devis ainsi que des végétaux/matériaux qui lui sont proposés. Toute commande entraîne l'acceptation de ces derniers.

Article 4 - DELAIS : Les délais indiqués à nos clients ne peuvent être qu'approximatifs, les travaux étant directement dépendants des conditions climatiques. En tout état de cause, la décision de débiter ou poursuivre les travaux reste sous la responsabilité de l'entrepreneur. Les délais ne peuvent être de rigueur, ni motiver ou laisser pour compte un rabais, ni, à plus forte raison, des indemnités.

Article 5 - RESPONSABILITES : Le client est tenu de remettre à l'entrepreneur préalablement au commencement des travaux, un plan conforme aux réseaux souterrains (eau, gaz, électricité, téléphone, pluviales etc.) L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable de sinistres causés sur ces réseaux par des installations non signalées ou ne se trouvant pas aux emplacements indiqués et ce, quelque soit le propriétaire de l'installation. Le coût des travaux supplémentaires entraînés par la détérioration de réseaux non signalés, serait à la charge du client et facturé en règle.

Article 6 - LIVRAISON ET RECEPTION DES FOURNITURES ET MATERIAUX – TRANSFERT DES RISQUES : Le client doit effectuer le constat de la livraison des fournitures, végétaux et matériaux. Il doit formuler ses réserves au moment de la livraison et les confirmer en les explicitant dans les 48h suivant réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine d'irrecevabilité. Le transfert des risques s'opère dès la livraison sur le chantier des végétaux, matériaux et fournitures au client qui en assure dès cet instant, la garde juridique.

Article 7 - EXECUTION DES TRAVAUX : Si d'autres entreprises précèdent nos travaux sur le lieu d'exécution, elles devront avoir terminé avant notre intervention. Les retards et dégâts occasionnés par des tiers, en cours ou après nos travaux, seront considérés comme un préjudice et estimés en supplément, ainsi que toute réfection nécessaire à la suite de travaux mal prévus ou mal exécutés par une autre entreprise (ex : remblais mal compactés, tassement de terrain, déchets/débris/résidus de construction non évacués etc.) Les coordonnées du chef des travaux en charge du chantier seront communiquées au client au préalable. Le chef des travaux s'engage à répondre aux questions du client, le conseiller si nécessaire et le guider dans ses choix jusqu'à l'achèvement du chantier.

Article 8 - RECEPTION DES TRAVAUX : La réception des travaux est réputée tacitement faite soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserve du client à nous adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours suivant l'achèvement des travaux par poste ou par nature, ou dans les dix jours à réception de facture.

Article 9 - RESERVE DE PROPRIETE : Tous les végétaux, matériaux et fournitures restent propriété de l'entrepreneur jusqu'à complet paiement, le client étant réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve, conformément à la loi du 12 mai 1980.

Article 10 - GARANTIE DE REPRISE DU GAZON : Nous nous réservons le droit de refuser tout engazonnement qui ne présente pas les garanties nécessaires pour une reprise. Les garanties de reprise d'un gazon effectué par nos soins sont les suivantes : à savoir, respecter les préconisations d'entretien d'un gazon, données au client à l'achèvement des travaux. Les périodes de garanties sur lesquelles nous nous engageons sont :

- Du 15 Septembre au 15 Novembre pour les semis

- Du 01 Mars au 15 Mai pour les semis Toutefois, les semis lors de cette période sont régulièrement concurrencés par une levée importante d'adventices n'engageant pas notre responsabilité.

- Toute l'année hors période de gel pour les gazons en plaques. La pose d'un gazon en plaque se fera en fonction de la météo prévue les deux semaines consécutives après la date de pose envisagée et si les températures le permettent (0° ou plus). La météo étant un facteur changeant, si le gel intervient dans le mois suivant la pose, l'entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable en cas de non reprise du gazon.

Tout engazonnement effectué en dehors de ces périodes ne sera pas garanti. La garantie ne s'applique pas non plus pour des cas de vandalisme, conditions météorologiques exceptionnelles, inondations, non présence d'un système d'arrosage automatisé en état de fonctionnement. La programmation de l'arrosage est réglée par nos soins et ne doit en aucun cas être modifiée jusqu'à la première tonte sans quoi la garantie s'annulera immédiatement et définitivement. Après la première tonte, le client devient responsable des besoins en eau nécessaires à la bonne pousse de son gazon. L'entrepreneur garanti le choix des graminées et sera en droit de refuser de garantir la bonne pousse du gazon si le choix des graminées provient du client. En cas de semis clairsemé, l'entrepreneur pratiquera un sur-semis lors de la première tonte, à titre de garantie, dans le cas où il ne s'agit pas de conditions particulières évoquées ci-dessus. L'entrepreneur ne sera pas mis en cause en cas d'apparition d'adventices dans les engazonnements par semis ou placage. Dans le cas d'apport de terre par un tiers, l'entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable de la mauvaise levée des graines.

Article 11 - GARANTIE DE REPRISE DES VEGETAUX : La garantie de reprise des végétaux fournis et plantés par nos soins et n'ayant pas repris au cours du premier cycle végétatif ne sera assurée par l'entreprise que si elle figure expressément sur le devis et sur la facture correspondante et que si cette dernière a été réglée dans son intégralité. Elle n'est consentie que sous réserve d'un entretien sérieusement effectué par le client et sauf en cas de calamité agricole (sécheresse, grêle, gel...), de maladies, de vandalisme, de sécheresse due à la négligence du client ou de dégâts causés par les « ravageurs des cultures ». Sans la présence d'un système d'arrosage automatisé type goutte à goutte en état de fonctionnement, aucune garantie de reprise des végétaux ne sera assurée. Le paramétrage du programmeur se fera à la plantation, par l'entrepreneur et ne devra pas être modifiée durant les 3 premiers mois suivant la mise en terre des plantes sans quoi la garantie sera annulée immédiatement et définitivement. Passé ce délai, le client devient responsable des besoins en eau de la plante et se devra d'en assurer le suivi et les apports quotidiens nécessaires à sa bonne croissance. La garantie ne peut donner lieu qu'à un seul remplacement des espèces plantées par des sujets de même force initiale. Un constat contradictoire des végétaux morts sera effectué au mois de juin suivant la plantation, Le remplacement de ces seuls végétaux sera exécuté à partir du mois de novembre suivant. En aucun cas il ne sera effectué un remboursement.

Article 11A – BAMBOUS ET BARRIERES ANTIRHIZOMES : Il ne sera appliqué aucune garantie sur la fiabilité dans le temps des barrières anti rhizomes et autres dérivés anti racinaire pouvant entraîner une invasion de bambous, ni de toute autre espèce végétale et ce, quels qu'en soient la variété et/ou le mode de plantation. Bien que les barrières anti rhizomes et autres dérivés freinent la prolifération des tissus racinaires, ils ne constituent pas un élément infranchissable dans le temps et peuvent finir par céder ou être contournés. Pour les travaux de terrassements spécifiques pour lesquels, le dessouchage d'une zone envahie de bambous traçants ou toute autre espèce végétale a été visée et commandée, la responsabilité de l'entreprise LGB PAYSAGE ne pourra être engagée si certains rhizomes/racines subsistent car invisibles ou présents plus profond que l'épaisseur décaissée. Il conviendra dès lors que la repousse est vérifiée (3/4cm), de prévoir une seconde intervention afin d'éviter de s'exposer à une nouvelle invasion.

Article 11B – PLANTATIONS : Si le client souhaite une disposition précise des végétaux, un plan de plantation édité par ses soins devra être remis au technicien à l'ouverture du chantier. Le cas contraire, les végétaux seront disposés et plantés par le technicien selon les critères qu'il juge les plus adaptés aux plantes ((Exposition, croissance, sol etc). Toute modification de placement nécessitant transplantation de végétaux après plantation sera facturée en supplément.

Article 12 - GARANTIE DE GAZON SYNTHETIQUE : La garantie couvre les phénomènes suivants : Signes apparents de décolorations causées par les rayons U.V. Déchirure anormale du tapis. Non perméabilité. Cette garantie ne couvre pas les avaries de toutes natures qui pourraient résulter d'une utilisation mauvaise ou abusive, d'un accident matériel, de la malveillance ou de l'intention frauduleuse du client ou de ses préposés, de catastrophes naturelles d'un défaut d'entretien ou de précauté ou de tout accident, dont la cause est extérieure à l'utilisation normale du matériel. Des variations de dimensions peuvent être observées aux extrémités des rouleaux en fonction des conditions météorologiques (retrait/dilatation) et ne sont pas couverts par la garantie. La garantie cesse immédiatement d'être applicable à tout matériel modifié par le client sans accord préalable écrit de la société LGB PAYSAGE ou sur lequel des pièces d'origine, suite aux interventions, installation ou désinstallation ou autres effectués par le client ou son personnel, auraient été remplacés par des produits non agréés par la société LGB PAYSAGE. La garantie est suspendue au paiement intégral du prix et se trouve purement et simplement annulée en cas de retard de paiement. Cette garantie est accordée intuiti personae et se perd définitivement en cas de cession des matériels à un tiers. Le droit à la garantie ne concerne que le remplacement des matériaux défectueux et ne pourra aller au-delà du remplacement ou de la réparation des zones concernées. La quantité et la localisation des parties de gazon synthétique prises sous garantie ne pourront être jugées que par la société COVERGARDEN située 2 Rue de Galeben, 33380 Mios. Lorsque le remplacement de certaines parties du gazon artificiel ou de la surface complète aura lieu, un calcul de coût pourra être établi sur la main d'œuvre en fonction du travail à réaliser. La fourniture du nouveau gazon est quant à lui pris en charge par la société LGB PAYSAGE pendant les 8 premières années. En cas de demande de garantie, la société LGB PAYSAGE doit être informée dans les 2 semaines après que le sinistre ait eu lieu. Cela devra être fait par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – BOIS : Le bois est un matériau naturel soumis à des variations dimensionnelles en fonction des régions dans lesquelles sont mis en œuvre les ouvrages, de l'hygrométrie au moment de la pose et de l'hygrométrie du bois. Les différences hygrométriques entre la face supérieure ou les extrémités des lames et l'intérieur de la lame, provoquent obligatoirement des microfissures qui sont naturelles et inévitables. Les lames de terrasses/clôtures et les margelles présentent des différences de tonalité. Tous types de bois deviennent naturellement gris si aucun traitement de finition n'est appliqué. Les lames exotiques étant usinées en Amérique du Sud, elles voyagent par container. Elles sont soumises en fonction des saisons à une très forte hygrométrie et à une importante condensation à l'intérieur du container et peuvent donc naturellement présenter en surface une moisissure blanche qui disparaîtra au soleil et aux premières intempéries. Sur certaines essences photosensibles, les lames peuvent laisser apparaître des traces de baguettes de ventilation. Elles disparaîtront après la pose. Quelques rares lames peuvent présenter des défauts visibles seulement au moment de la pose ou après la pose, lors des premières expositions au soleil et aux intempéries. Le bois connaît des tensions internes en fonction de la provenance des lames (dosse / quartier), provoquant de légères déformations. Quelques lames peuvent présenter des fentes en bout de lames. D'autres lames peuvent présenter des fentes ou des « langues de chat » consécutives au rabotage, invisibles au moment de la fabrication et c'est dans ce cas unique que l'entrepreneur s'engage à les remplacer en garantie. Certaines lames de terrasse peuvent présenter des piqûres noires (petits trous), inévitables sur certaines essences telles que l'IPE. Ces piqûres n'altèrent en rien la qualité et la durabilité des bois, n'évolueront pas dans le temps et sont non actives. Elles n'affectent pas les qualités mécaniques des bois. Nos ouvrages bois sont couverts par la garantie biennale des équipements durant une durée de deux ans à compter de la date de réception des travaux à savoir la date de réception de facture et son paiement intégral.

Article 14 – SYSTEME D'ARROSAGE AUTOMATISE : L'installation d'un système d'arrosage automatisé peut engendrer un surcoût de la facture d'eau du client lié à la consommation d'eau importante nécessaire au bon développement de la végétation (plantes, gazon etc) En aucun cas l'entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable de cette consommation inhabituelle qui ne donnera lieu à aucun remboursement ni compensation financière ou matérielle.

Article 15 – PAIEMENT : Tous les paiements sont à effectuer au siège social de l'entreprise, suivant les conditions portées au devis, conformément aux termes de l'article 3 : COMMANDE. En cas de retard de paiement, par application de la loi n°92-1442 du 31-12-1992, art. 3-1 al.3, des intérêts à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur courent de plein droit au profit de l'entrepreneur à date du jour déterminé par la remise au client de la facture ou du mémoire de l'entrepreneur. En aucun cas les paiements ne peuvent être liés aux versements de crédits ou de subventions demandés par le client. Il en est de même pour les travaux remboursés par son assurance. Le client doit faire son affaire personnelle de remboursement, qui n'est pas opposable à l'entrepreneur. En cas de recouvrement contentieux, une pénalité égale à 15% des sommes dues, sera appliquée. La vérification éventuelle de la facture ou du mémoire, n'est pas suspensive de paiement.

Article 16 – GARANTIE DE PAIEMENT : Lorsque le crédit du client se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger de lui les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne droit de résilier tout ou partie du marché.

Article 17 – CLAUSES RESOLUTOIRES : En cas de non-paiement des termes convenus quels qu'ils soient, comme en cas d'infraction par le client à l'une des quelconques conditions énumérées ci-dessus, nous nous réservons le droit de suspendre les travaux après mise en demeure par simple lettre recommandée sans réponse dans les cinq jours.

Article 18 – LITIGE : En cas de litige, tant avec nos fournisseurs qu'avec nos clients, une attribution de compétence sera faite aux tribunaux de BORDEAUX.